

DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~La Porte de Strasbourg, à Sélestat~~  
~~(Bas-Rhin)~~

appartenant à ~~la commune de Sélestat.~~

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune ~~de~~.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 AVR 1934

POUR AMPLIATION  
Pour le Directeur Général des Beaux-Arts  
Le Chef du Bureau des  
Monuments Historiques

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :  
Le Directeur Général des Beaux-Arts  
Georges HUISMAN

23-484-J. 4266-20. [10715]